



---

**Comité spécial sur l'élaboration d'une convention  
contre la criminalité transnationale organisée**

Onzième session

Vienne, 2-27 octobre 2000

Point 4 de l'ordre du jour

**Finalisation et approbation de l'instrument juridique international additionnel  
contre le trafic et le transport illégaux de migrants****Propositions et contributions reçues des gouvernements****Azerbaïdjan: amendements aux articles 1 à 6, 7 bis, 7 ter, 7 quinquies  
à 12, 14, 15 et 16 du projet révisé de Protocole contre le trafic de migrants  
par terre, air et mer additionnel à la Convention des Nations Unies  
contre la criminalité transnationale organisée****Article premier. Relation avec la Convention des Nations Unies contre la  
criminalité transnationale organisée**

1. Précisant la proposition antérieure de l'Azerbaïdjan (voir document A/AC.254/5/Add.27), il est proposé de réunir les deux options en utilisant le libellé proposé par le Secrétariat du Comité spécial (voir document A/AC.254/5/Add.28) et de transférer l'article au chapitre IV du projet de Protocole intitulé: "Dispositions finales".

**Article 2. Définitions**

2. Il est proposé de modifier comme suit l'alinéa a) de cette disposition:

"a) L'expression 'trafic de migrants' désigne le fait d'assurer l'entrée illégale dans un État Partie, à des fins de résidence ou de transit, d'une personne qui n'en est pas ressortissante et n'a pas le droit d'y résider à titre permanent ainsi que le fait d'assurer le séjour de cette personne dans l'État d'accueil ou son transit illégal par le territoire de cet État afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel;"

3. Sans objet en français.

### **Article 3. Objet**

4. Afin de mettre en conformité la teneur de cet article avec les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (“la Convention”) et celles du projet révisé de Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, lequel complète la Convention (“Protocole contre la traite des personnes”), il est proposé de supprimer l’alinéa c) du texte actuel de cet article et de modifier comme suit ses alinéas a) et b):

“a) De prévenir le trafic de migrants, de mener des enquêtes et d’engager des poursuites en accordant l’attention voulue à la protection des droits des migrants pouvant faire ou faisant l’objet d’un trafic; et

b) De promouvoir la coopération entre les États Parties en vue d’atteindre ces objectifs.”

5. Il est proposé de transférer cet article au début du projet de Protocole.

### **Article 3 bis. Responsabilité pénale des migrants**

6. Il est proposé de supprimer cet article du projet de Protocole car l’ambiguïté qu’il recèle pourrait poser problème lorsqu’il s’agira d’établir si les migrants objet d’un trafic sont pénalement responsables au motif qu’ils ont franchi illégalement la frontière d’un État et utilisé de faux papiers.

7. Si la majorité des délégations insistent pour maintenir cet article, l’Azerbaïdjan acceptera cette décision à condition que l’on ajoute à la fin de la phrase le libellé suivant: “, sauf dans les cas où leurs actes font apparaître des éléments d’une quelconque infraction”.

### **Article 4. Incrimination**

#### *Paragraphes 1 et 2*

8. Il est proposé de modifier comme suit les paragraphes susmentionnés:

“1. Les États Parties adoptent les mesures législatives ou autres nécessaires pour conférer, conformément à leur droit interne, le caractère d’infraction pénale lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

a) Au trafic de migrants tel que défini à l’alinéa a) de l’article 2 du présent Protocole;

b) À la fabrication frauduleuse ou à la falsification d’un document de voyage, d’identité ou d’une autorisation d’entrée, ainsi qu’à l’acquisition, la vente ou l’utilisation de tels documents dans le but de créer les conditions voulues pour le trafic de migrants.

2. Les États Parties adoptent également les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale aux actes suivants:

a) Le fait de tenter de commettre une infraction visée au paragraphe 1 du présent article;

b) Le fait d’organiser, de diriger, de faciliter, d’encourager ou de favoriser au moyen d’une aide ou de conseils, la commission d’une infraction visée au paragraphe 1 du présent article;

c) L'entente ou la participation, au sens de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention, eu égard à la commission de toute infraction visée au paragraphe 1 du présent article."

9. Les amendements proposés ci-dessus permettront de mettre en conformité les dispositions de cet article avec celles de la Convention et du Protocole contre la traite des personnes et de tenir aussi partiellement compte de la suggestion de l'Inde concernant le paragraphe 2 (voir document A/AC.254/5/Add.27).

#### **Article 5. Champ d'application**

10. Il est proposé de modifier le libellé de cet article comme suit:

"Le présent Protocole s'applique, sauf disposition contraire, à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant les infractions visées à son article 4 lorsque ces actes sont de nature transnationale et impliquent un groupe criminel organisé, au sens des articles 2 et 3 de la Convention."

#### **Article 6. Compétence**

##### *Paragraphe 2*

11. Il est proposé de supprimer ce paragraphe du texte car sa teneur peut être englobée dans l'article intitulé "Relation avec la Convention", en vertu duquel les dispositions de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole.

#### **Article 7 bis. Mesures contre le trafic de migrants par mer**

##### *Paragraphe 1*

12. Du fait de la traduction inexacte de cette disposition en russe et des inquiétudes exprimées par plusieurs délégations concernant les erreurs qui pourraient être commises lorsque les États Membres prêtent leur concours pour mettre fin à l'utilisation d'un navire servant à la traite des personnes, lesquelles sont formulées dans la note 50 du document A/AC.254/4/Add.1/Rev.6, il est proposé de modifier comme suit le paragraphe:

"1. Un État Partie qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire battant son pavillon ou se prévalant de l'immatriculation sur son registre, n'a pas en fait sa nationalité, ou bien que battant un pavillon étranger refuse de l'arborer et possède en réalité la nationalité d'un autre État Partie, et que ce navire se livre au trafic de migrants par mer, peut demander à d'autres États Parties de l'aider à mettre fin à l'utilisation dudit navire dans ce but. Les États Parties ainsi requis peuvent fournir cette assistance dans la limite des moyens dont ils disposent si l'État Partie requérant leur présente des arguments convaincants."

##### *Paragraphe 2*

13. À l'alinéa c) de ce paragraphe, il est proposé de supprimer le terme "expressément" figurant entre crochets et de remplacer l'expression "conformément à l'article 7 *ter* du présent Protocole", figurant entre crochets, par le libellé suivant: "dans le respect des obligations visées à l'article 7 *ter* du présent Protocole".

#### **Article 7 *ter*. Clauses de sauvegarde**

##### *Paragraphe 2*

14. Il est proposé de modifier ce paragraphe comme suit:

“2. Lorsque les mesures prises conformément à l’article 7 *bis* du présent Protocole se révèlent dénuées de fondement, le navire est fondé à recevoir une indemnisation pour toute perte ou dommage subi à condition qu’il n’ait commis aucun acte justifiant les mesures prises.”

*Paragraphe 3*

15. Pour mieux harmoniser ce paragraphe avec le paragraphe 11 de l’article 17 de la Convention de 1988, il est proposé de le modifier comme suit:

“3. Toute mesure prise conformément à l’article 7 *bis* du présent Protocole tient dûment compte de la nécessité de ne pas faire obstacle ni porter atteinte à:

- a) L’exercice des droits, des obligations et de la compétence des États côtiers conformément au droit international de la mer; et
- b) ...”.

*Paragraphe 5*

16. Il est proposé de supprimer le membre de phrase “ou toute autre forme d’accord” et de remplacer le mot “prise” par l’expression “mise en œuvre”.

**Article 7 quinquies. Mesures de protection des migrants**

17. Il est proposé de supprimer cette disposition étant donné que son contenu figure déjà sous une forme plus succincte à l’article 15 *bis* du projet de Protocole.

18. Si la majorité des délégations se prononce pour le maintien de cet article, l’Azerbaïdjan estime alors nécessaire d’y apporter les modifications suivantes:

- a) Le paragraphe 2 devrait être aligné sur le texte proposé par le Maroc et le Mexique (voir document A/AC.254/L.209) (version russe);
- b) Il faudrait ajouter à la fin du paragraphe 4 le membre de phrase suivant “ou dans lequel ils avaient le droit de résider à titre permanent au moment de leur entrée dans l’État Partie d’accueil”.

**Article 8. Exécution des obligations et arrangements**

*Paragraphe 2*

19. Il est proposé de supprimer du texte de cet article le terme “, d’ententes”;

20. À l’alinéa a) de ce paragraphe, on pourrait supprimer “, combattre et limiter” et insérer “et y mettre un terme” après “trafic illégal de migrants”.

*Nouveau paragraphe*

21. On pourrait compléter l’article susmentionné par un nouveau paragraphe, comme le Mexique l’a proposé dans le document publié sous la cote A/AC.254/5/Add.27, et en modifier légèrement le libellé comme suit:

“...) Lorsque des États Parties ont déjà conclu de tels accords ou arrangements ou lorsqu’ils ont défini d’une autre manière leurs relations concernant les questions visées par le présent Protocole, ils seront en droit, en lieu et place du présent Protocole, soit d’appliquer cet accord ou arrangement, soit de réglementer leurs relations en conséquence.”

## **Article 9. Autres mesures législatives et administratives contre le trafic de migrants par terre, air ou mer**

### *Paragraphe 2*

22. [Les deux premières modifications proposées sont sans objet en français.] Par ailleurs, il est proposé d'ajouter "dans la mesure du possible" après "vérifier" et de remplacer les termes "les documents de voyage" et "l'État" respectivement par "des passeports et visas en cours de validité ou tous autres documents" et "l'État Partie".

23. Dans cette disposition et dans d'autres, on emploie les termes "documents de voyage" et "documents de voyage ou d'identité". Or, aucune d'elle n'indique quels documents doivent être considérés comme des documents de voyage, ce qui pose problème pour comprendre pleinement le sens de certaines dispositions du projet de Protocole. L'Azerbaïdjan estime que l'expression "documents de voyage" devrait désigner des documents qui donnent le droit de voyager avec tel ou tel moyen de transport. Cette définition ne doit pas englober les pièces d'identité, ni l'autorisation d'entrer sur le territoire d'un État. Compte tenu de ce qui précède, nous proposons de donner la définition pertinente de la notion de "documents de voyage" à l'article 2 du projet de Protocole.

### *Paragraphe 3*

24. Il est proposé d'insérer dans ce paragraphe les termes "la violation délibérée de" devant "l'obligation".

## **Article 10. Information**

### *Paragraphe 3*

25. Les alinéas c) et d) de l'article susmentionné pourraient être libellés comme suit:

"c) L'authenticité et les caractéristiques des documents de voyage, documents d'identité ou autorisations délivrés par un État Partie, ainsi que des recommandations visant à prévenir le vol et l'usage impropre d'imprimés vierges;

d) Les techniques et méthodes employées pour cacher et transporter des personnes, ainsi que la modification, la reproduction et l'acquisition illicites ou tout autre usage impropre de documents utilisés dans le trafic de migrants, et les moyens de les détecter;"

## **Article 11. Prévention**

### *Paragraphe 1*

26. Afin d'aligner l'article sur les dispositions du Protocole contre la traite des personnes, il est proposé de modifier le texte du paragraphe susmentionné comme suit:

"1. Sans préjudice des engagements internationaux relatifs à la libre circulation des personnes, les États Parties adoptent, autant que possible, les mesures nécessaires pour détecter et prévenir le trafic de migrants et, à cette fin, renforcent les contrôles aux frontières, notamment en contrôlant les personnes, en vérifiant les documents de voyage ou d'identité et les autorisations nécessaires et, au besoin, en arraisonnant et en inspectant des véhicules et des navires, tout en respectant comme il se doit les droits de l'homme."

*Nouveaux paragraphes*

27. Comme l'ont proposé la Chine, la Colombie, la République arabe syrienne et le Saint-Siège, on pourrait compléter l'article par de nouveaux paragraphes, le mieux étant d'adopter le libellé que le Saint-Siège a employé dans le document publié sous la cote A/AC.254/5/Add.27.

**Article 12. Sécurité et vérification des documents**

28. Dans le texte russe de l'alinéa a) de l'article susmentionné, les expressions "legkovo nepravnomernovo" et "besprepyatstvenno protivozakonnovo" font double emploi. Il est donc proposé de supprimer l'une de ces deux expressions.

**Article 14. Formation**

*Paragraphe 2*

29. Dans l'article susmentionné, il est proposé de remplacer l'expression "de protéger les droits des victimes [de l'introduction clandestine] [du trafic] et du transport illégal" par "de protéger les droits des personnes introduites et transportées clandestinement".

30. Comme l'a proposé la Jamahiriya arabe libyenne dans le document publié sous la cote A/AC.254/5/Add.27, il serait utile de supprimer l'alinéa a) de l'article susmentionné, qui ne traite pas de la formation, mais expose une des mesures indiquées à l'article 12 du projet de Protocole.

31. À l'alinéa b), il est proposé de remplacer "La reconnaissance et la détection" par "Les méthodes de reconnaissance et de détection" et d'insérer "ou falsifiés" après "frauduleux".

32. Il est proposé de modifier le libellé de l'alinéa c) de l'article comme suit:

"c) Les méthodes d'identification des organisations ou associations criminelles qui se livrent au trafic de migrants; les méthodes employées pour transporter les migrants objet d'un trafic, l'usage impropre de documents de voyage ou d'identité; les moyens utilisés pour dissimuler les activités liées au trafic de migrants;"

33. À l'alinéa d) de l'article susmentionné, il est proposé de remplacer l'expression "Le perfectionnement des procédures" par "Les méthodes".

34. À l'alinéa e) de l'article susmentionné, il est proposé de remplacer l'expression "La nécessité de" par "L'étude des dispositions législatives et autres visant à".

*Paragraphe 3*

35. Il serait bon, comme l'a proposé le Cameroun dans le document publié sous la cote A/AC.254/5/Add.27, de faire un article distinct de ce paragraphe, mais il faudrait en modifier légèrement la formulation en remplaçant "l'expertise appropriée" par "l'expertise et les ressources appropriées".

**Article 15. Retour des migrants objet d'un trafic**

36. Pour aligner le texte de cet article sur les dispositions correspondantes du Protocole contre la traite des personnes et apaiser les craintes qu'ont formulées le Cameroun et la Jamahiriya arabe libyenne dans le document publié sous la cote A/AC.254/5/Add.27, il est proposé d'en modifier le libellé comme suit:

“1. Un État Partie facilite le retour de la personne ayant fait l'objet d'un trafic qui est un de ses nationaux ou qui avait un droit de résidence permanente sur son territoire au moment de son entrée sur le territoire de l'État d'accueil et l'accueille sans retard injustifié ou déraisonnable et en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer la sécurité du migrant.

2. Quant un État Partie renvoie un migrant ayant fait l'objet d'un trafic à un État Partie dont cette personne est ressortissante ou sur le territoire duquel elle avait un droit de résidence permanente au moment de son entrée sur le territoire de l'État d'accueil, ledit État d'accueil tient dûment compte de la nécessité d'assurer la sécurité du migrant, ainsi que de toute procédure judiciaire liée au trafic de ce migrant.

3. À la demande de l'État Partie d'accueil, chaque État Partie vérifie, sans retard injustifié ou déraisonnable, si le migrant ayant fait l'objet d'un trafic est un national de l'État Partie requis ou s'il avait un droit de résidence permanent sur le territoire de celui-ci au moment de son entrée sur le territoire de l'État d'accueil.

4. Afin de faciliter le retour d'un migrant ayant fait l'objet d'un trafic et ne possédant pas les documents voulus, l'État Partie dont la personne est ressortissante ou dans lequel celle-ci avait un droit de résidence permanente au moment de son entrée dans l'État Partie d'accueil accepte de délivrer, à la demande de l'État Partie d'accueil, les documents établissant l'identité de la personne ou toute autre autorisation nécessaire pour permettre au migrant d'être réadmis sur le territoire de son État d'origine.”

**Article 16. Application**

37. Il est proposé de supprimer l'article susmentionné du projet de Protocole car il porte sur un sujet déjà visé par la Convention, dont les dispositions s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole, ce qui pourrait être souligné dans l'article intitulé “Relation avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée”.